



# DROITS ET OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE ET RECONNAISSANCE DE L'OBLIGATION DE REMBOURSER

Mise à jour juin 2021

## 1. Principales bases légales

- Constitution fédérale (RS 101)
- Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) du 24 juin 1977 (RS 851.1)
- Loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) du 10 septembre 2020 (RSV 850.1)
- Ordonnance cantonale sur l'intégration et l'aide sociale (OLIAS) du 21 avril 2021 (RSV 850.100)
- Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976 (RSV 172.6)
- Directives du Département en charge des affaires sociales ([www.vs.ch/web/sas](http://www.vs.ch/web/sas))
- Recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) (<http://skos.ch/fr/>) à titre subsidiaire

## 2. Principaux droits du demandeur/bénéficiaire d'aide sociale

### 2.1 Droit au minimum vital incompressible (art. 12 Constitution fédérale, 42 LIAS, 49 OLIAS)

### 2.2 Demande d'aide sociale (art. 45 LIAS, 51ss OLIAS)

- Toute personne dans une situation de détresse et qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins a le droit d'obtenir une aide d'urgence, même si elle est personnellement responsable de son état (art. 12 Constitution fédérale et 42 LIAS).
- La demande peut être faite par la personne elle-même ou par un mandataire (dont les frais ne sont pas pris en charge).
- Elle est adressée par oral ou par écrit, à la commune de domicile d'assistance (lieu où la personne vit effectivement) ou au centre médico-social (CMS).

### 2.3 Droit d'obtenir une décision (art. 7 et 47 LIAS, 9 OLIAS, 29 LPJA)

- La commune (ci-après l'autorité d'aide sociale) est compétente pour rendre les décisions en matière d'aide sociale. Elle peut toutefois déléguer cette tâche au CMS (art. 7 LIAS).
- Toutes les décisions des autorités d'aide sociale (droit à l'aide sociale, modification du budget de base, suppression d'un droit, remboursement d'un montant d'aide, etc.) doivent être motivées et notifiées à la personne concernée, avec indication des voies et délais de recours.
- La décision doit être notifiée dans les **30 jours** dès le dépôt de la demande. Elle précise si l'aide est acceptée et quel en est le montant. Si un budget a été établi, il est annexé.
- Si la personne le demande expressément, l'autorité d'aide sociale lui notifie une décision sur mesures urgentes, dans les **5 jours** dès le dépôt de la demande d'aide, dans l'attente de la décision finale.

### 2.4 Droit de recours (art. 49 LIAS, 57 OLIAS, 5, 34 et 41ss LPJA)

- La personne concernée par une décision de l'autorité d'aide sociale peut la contester auprès du « Conseil d'Etat, Palais du Gouvernement, 1950 Sion ». Elle adresse un recours sous forme de courrier signé, précisant le motif de la contestation. Une copie de la décision attaquée doit être jointe au dossier. La personne peut demander d'être mise au bénéfice de mesures urgentes.
- Le délai pour recourir est de 30 jours dès le jour où la personne a reçu la décision. Si l'autorité d'aide sociale n'a pas rendu de décision dans le délai légal (cf. point 2.3), on considère qu'elle a rendu une décision négative (art. 5 LPJA). Dans ce cas, la personne peut déposer un recours pour « déni de justice », dans un délai raisonnable.  
Le Service de l'action sociale, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion, est chargé de l'instruction des recours contre les décisions de l'autorité d'aide sociale.

### 2.5 Droit de consulter son dossier et d'être entendu (art. 19 et 25 LPJA, 72 OLIAS)

- Sur demande, la personne concernée a le droit de consulter son dossier d'aide sociale.

- La personne peut s'exprimer sur tous les points des décisions qui la concernent.
- La personne a le droit de recevoir une copie des documents qu'elle signe.

#### 2.6 Début du droit à l'aide sociale (art. 45 LIAS et 52 OLIAS)

- Si la personne a droit à une aide, l'examen de ce droit débute en principe le premier jour du mois lors duquel la demande a été déposée (cf. point 2.2).
- Le centre médico-social indique par écrit aux membres de l'unité d'assistance les documents nécessaires à l'examen de la situation et fixe un délai de transmission, en tenant compte du délai de 30 jours imposé à l'autorité d'aide sociale pour rendre sa décision.
- Si certains documents ne peuvent raisonnablement être obtenus avant le délai de 30 jours pour rendre sa décision, l'autorité d'aide sociale statue sur une aide provisoire, sur la base des pièces en sa possession.
- Si la personne ne transmet pas les informations/documents dans les délais fixés, sans motif valable et que, de ce fait, la situation d'indigence ne peut pas être établie dans le délai pour rendre la décision, l'autorité d'aide sociale peut refuser provisoirement d'octroyer l'aide sociale. Si la personne fournit ultérieurement les informations/documents, le droit à l'aide sera analysé à partir du jour de la transmission et non pas rétroactivement au dépôt de la demande d'aide.

#### 2.7 Versement de l'aide sociale (art. 60 OLIAS)

- La personne a le droit de toucher l'aide sociale durant les premiers jours du mois pour le mois en cours. Selon la situation, l'aide peut être versée par acomptes.
- L'autorité d'aide sociale peut payer directement certaines factures aux créanciers (p.ex. le loyer, les frais médicaux, l'assurance RC et ménage).

### **3. Principales obligations du demandeur/bénéficiaire d'aide sociale**

#### 3.1 Subsidiarité de l'aide sociale (art. 30 LIAS, 2 et 40 OLIAS)

- L'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenu et aux montants de fortune.
- La personne doit entreprendre toutes les démarches qui peuvent lui permettre d'obtenir une ressource financière (salaire, assurance sociale ou privée, pension alimentaire, allocation familiale, dette alimentaire, succession, etc.) et accepter toute proposition d'emploi convenable. Si elle ne le fait pas, ou si elle se dessaisit d'un bien, l'autorité d'aide sociale intègre au budget (au besoin sur plusieurs mois) un revenu hypothétique correspondant au montant auquel la personne a renoncé ou dont elle s'est dessaisie. Le principe de proportionnalité doit être respecté.
- Si la personne est propriétaire d'un bien immobilier, elle doit accepter d'inscrire une hypothèque, afin de garantir le remboursement de l'aide matérielle.

#### 3.2 Obligation de fournir des renseignements et informations (art. 34 LIAS, 42 OLIAS)

- Le demandeur d'aide sociale doit démontrer son indigence, donc exposer sa situation financière détaillée (revenu, fortune, bien immobilier, etc.). Il doit expliquer sa situation professionnelle, sociale, personnelle (notamment indiquer toute personne vivant dans le ménage) et médicale (au besoin, avec certificat médical à l'appui).
- Les informations doivent être transmises dans le délai fixé par le service social (cf. point 2.6) pour toutes les personnes de la famille (ou concubins) faisant partie du ménage, ainsi que les enfants à charge, même s'ils vivent ailleurs.
- Le bénéficiaire d'aide doit informer sans délai les autorités d'aide sociale de tout changement de situation. S'il ne le fait pas et que l'autorité d'aide sociale a un doute sur le droit à l'aide, elle peut rendre une décision suspendant provisoirement le versement de l'aide matérielle et fixer un délai pour transmettre des informations/documents utiles.

#### 3.3 Collaboration à la réinsertion (art. 33 LIAS, 41 OLIAS)

- Le bénéficiaire doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour recouvrer son autonomie financière et pour sa réinsertion sociale.
- Il doit collaborer avec les autorités et organismes aidant au recouvrement de cette autonomie, notamment les assurances sociales (AI, chômage, SUVA, etc.) et privées et accepter les différentes mesures qui lui sont proposées. S'il a une capacité de travail, même partielle, il doit s'inscrire au chômage comme demandeur d'emploi (indépendamment d'un éventuel droit à des indemnités journalières), être suivi par un conseiller ORP et lui transmettre des recherches d'emploi.

#### 3.4 Logement

- Il appartient à chaque région ou commune de fixer les plafonds de loyer admis sur leur territoire.. Si le loyer d'un bénéficiaire se trouve au-dessus du barème communal, l'autorité d'aide sociale peut exiger, par écrit, du bénéficiaire qu'il déménage, dans un délai raisonnable.

- Si, durant le délai fixé, la personne refuse de changer de logement, ou si elle ne prouve pas avoir effectué de recherches de logement adapté, l'autorité d'aide sociale peut refuser de prendre en charge le montant du loyer excédant le montant fixé par le barème.
- Si la personne paie elle-même le loyer, elle doit présenter à l'autorité d'aide sociale la preuve mensuelle du paiement.

### 3.5 Remboursement de l'aide sociale (art. 52 à 58 LIAS, 61 à 68 OLIAS)

- La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser lorsque les prestations ont été obtenues indûment, lorsqu'elle entre en possession d'une fortune importante, lorsque les prestations ont été versées à titre d'avances ou sous forme de prêt et lorsqu'une renonciation au remboursement semblerait inéquitable. Les montants obtenus indûment sont remboursables en tout temps, avec intérêts.
- La prétention de l'autorité d'aide sociale au remboursement se prescrit par 10 ans dès le versement de la dernière prestation d'aide matérielle. En cas d'entrée en possession d'une fortune importante, le délai de prescription est de 20 ans, dès le versement de la dernière prestation d'aide matérielle.
- Si l'autorité d'aide sociale et le bénéficiaire ne trouvent pas d'arrangement sur les modalités du remboursement, l'autorité d'aide sociale rend une décision formelle que la personne peut contester auprès du Conseil d'Etat (cf. point 2.4).
- Le mineur n'est pas tenu au remboursement pour l'aide allouée avant sa majorité en cas d'entrée en possession d'une fortune importante ou lorsque l'équité l'exige (activité lucrative ou autres cas). Il en va de même du jeune de moins de 25 ans révolus pour l'aide allouée pendant sa formation de base. Les montants alloués ne créent pas, pour ces personnes, une dette d'aide sociale.
- En cas d'entrée en possession d'une fortune importante, le jeune adulte pour l'aide allouée à ses parents, le concubin pour l'aide allouée à l'autre concubin et aux enfants de ce dernier et le parent séparé ou divorcé pour l'aide allouée aux enfants dont il a seul la garde ne sont pas tenus au remboursement.
- En cas d'aide sociale versée à titre d'avance sur les prestations d'un tiers ou d'une assurance sociale ou privée, le bénéficiaire signe une cession en faveur de l'autorité d'aide sociale. Le remboursement est dû dès que la prestation est touchée, à concurrence du montant d'aide octroyé durant la période concernée par le rétroactif. Grâce à la cession, l'autorité perçoit directement le montant de l'assurance ou du tiers. Si le rétroactif est malgré tout versé au bénéficiaire de l'aide, ce dernier s'engage d'ores et déjà à en informer l'autorité d'aide sociale et à lui rembourser immédiatement les montants dus.

## 4. **Soupçons d'obtention illicite de prestations d'aide sociale (art. 65 à 69 LIAS, 73 à 75 OLIAS)**

- S'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière illicite, les organes de l'aide sociale peuvent faire appel à des inspecteurs spécialisés.
- Le bénéficiaire et tous les membres de l'unité d'assistance doivent permettre aux assistants sociaux et aux inspecteurs chargés des enquêtes d'accéder à leur domicile et, cas échéant, à leurs véhicules ainsi qu'à leurs propres locaux de travail, en leur présence et durant des horaires convenables.
- Le bénéficiaire de l'aide sociale doit fournir au service chargé des enquêtes, à sa demande, toute information nécessaire à l'établissement des faits. Cette obligation s'applique également aux proches ou familiers, au sens des dispositions de l'art. 110 al. 1 et 2 du Code pénal suisse.
- En cas de mise en évidence d'infractions, les organes de l'aide sociale informent la personne concernée du résultat de l'enquête.
- Pour les infractions poursuivies d'office, le service chargé des enquêtes dénonce les faits aux autorités compétentes (Ministère public). Pour les autres infractions, les autorités d'aide sociale prononcent les sanctions prévues par la loi et en informent le Service de l'action sociale.

## 5. **Aide réduite en cas de violation d'une obligation**

### 5.1 Sanctions administratives (art. 37 à 43 LIAS, 47 à 50 OLIAS)

- Si la personne ne fournit pas les éléments nécessaires à prouver son indigence, l'autorité d'aide sociale peut suspendre provisoirement l'aide matérielle versée.
- Si le bénéficiaire de l'aide sociale ne respecte pas l'une de ses obligations légales, il s'expose à une sanction.
- La sanction est prise par une décision de l'autorité d'aide sociale (ou du CMS, sur délégation) écrite, motivée et notifiée au bénéficiaire de l'aide sociale. Elle indique la sanction prise, sa durée (les mois concernés), son motif et le comportement attendu. La décision peut être contestée auprès du Conseil d'Etat (cf. point 2.4).
- Trois types de sanctions sont possibles :

- 1) Réductions applicables en respectant le principe de proportionnalité:
  - réduction de 5 à 30% du forfait d'entretien ;
  - exclusion de l'aide ordinaire et octroi d'une aide d'urgence élargie : forfait d'entretien ramené aux montants mensuels suivants : Fr. 500.- par adulte ; Fr. 300.- par mineur dès 12 ans ; Fr. 220.- par mineur de moins de 12 ans ;
  - exclusion de l'aide ordinaire et octroi d'une aide d'urgence : forfait d'entretien ramené aux montants journaliers suivants : Fr. 10.- par adulte et Fr. 6.- par mineur ;
- 2) prise en compte d'un revenu / d'une fortune hypothétique ;
- 3) suppression de l'aide matérielle en cas d'abus de droit répété.

5.2 Sanctions pénales (70LIAS, 76 OLIAS et 66a, 146 et 148a CP)

- L'obtention indue de prestations d'aide sociale peut entraîner, selon la loi cantonale, une condamnation à une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.- au plus, si aucune peine plus sévère n'est prévue par le droit fédéral.
- Selon le droit fédéral, la personne peut être condamnée pour obtention illicite de prestations de l'aide sociale à une peine privative de liberté (prison) d'un an au plus ou à une peine pécuniaire et/ou pour escroquerie à une peine privative de liberté (prison) de cinq ans au plus ou à une peine pécuniaire.
- Si le bénéficiaire de l'aide est étranger et qu'il est condamné pour escroquerie à l'aide sociale ou obtention illicite de prestations d'aide sociale, le juge prononce également son expulsion de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans.

**Par sa(leur) signature, le(s) soussigné(s) confirme(nt) demander l'intervention de l'aide matérielle auprès de l'autorité d'aide sociale suivante :**

.....

**et déclare(nt) avoir pris connaissance des dispositions légales figurant ci-dessus quant aux principaux droits et obligations des bénéficiaires, en particulier à la subsidiarité de l'aide sociale, et avoir été rendu(s) attentif(s) à l'obligation de rembourser les montants versés à titre d'aide sociale (cf. point 3.5 ci-dessus).**

*(Noms, prénoms et signatures)*

**Titulaire du dossier :** .....

**Conjoint/concubain :** .....

**Enfants majeurs :** .....

.....  
 .....

**Lieu et date :** .....